



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Politique de l'eau

Arrêté préfectoral N° 68-2013-LE du 17 décembre 2013

autorisant l'exécution de travaux d'urgence visant à conforter les berges du canal usinier du site d'Orflam-Plast à Pargny-sur-Saulx et à mettre en place un aménagement permettant le contrôle du débit de la Petite-Saulx à l'entrée de ce canal.

**le préfet de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne**

N° 68-2013-LE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L214-3 et R.214-44 ;

Vu le dossier présenté par l'ANDRA et daté du 9/12/2013 demandant de réaliser les travaux d'urgence de confortement du canal usinier du site d'Orflam Plast à Pargny-sur-Saulx ;

Considérant que ces travaux permettront de prévenir de nouveaux effondrements des berges du canal usinier du site ORFLAM-PLAST à Pargny-sur-Saulx ;

Considérant que ces travaux permettront d'éviter la destruction de la partie extrême de l'îlot central sur lequel doit être construit l'ouvrage hydraulique ;

Considérant que le maintien des berges du canal usinier et de l'îlot central est un préalable avant tout nouvel aménagement sur le site ;

Considérant que les affouillements se produisant en rive droite du canal provoquent une situation de danger ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : L'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) dont le siège est situé 1/7 rue Jean Monnet à Chatenay-Malabry (92298) dénommée ci-après le titulaire est autorisée à entreprendre les travaux d'urgence sur le canal usinier du site ORFLAM PLAST à Pargny-sur-Saulx, à savoir le confortement des berges du canal usinier et la mise en place d'un ouvrage de contrôle du débit de la Petite-Saulx.

Article 2 : Caractéristiques des travaux envisagés

Les travaux autorisés sont les suivants :

- rehaussement du passage busé situé à l'amont du canal
- mise en place d'un ouvrage limiteur de débit à l'entrée du canal usinier de l'ancien moulin
- travaux de confortement des berges du canal (mise en place de protections en enrochements sur le fond et les berges du canal)

Article 3 : Période d'intervention

Le titulaire est tenu de réaliser les travaux sans discontinuité, sauf conditions climatiques exceptionnelles et de les terminer avant le 15 janvier 2014.

La durée d'intervention n'excédera pas 10 jours (sans compter les périodes d'interruption du chantier) et le service en charge de la police de l'eau (DDT de la Marne) sera averti de la date de début et de la date de fin des travaux.

Chaque jour et pendant la durée de l'intervention, le titulaire se renseigne auprès de la DREAL sur les conditions et les prévisions météorologiques et hydrologiques.

Article 4 : Prescriptions particulières

Les mesures suivantes seront prises pour limiter les risques de pollution en phase travaux :

- entretien exigé des engins par du personnel qualifié et formé ;
- maintenance, entretien (lavages, vidanges,...), ravitaillement et stationnement des engins sur des aires aménagées et interdit aux abords du cours d'eau ;
- entreposage d'éventuelles matières dangereuses, d'hydrocarbures, de solvants,... sur des aires spécifiques étanches, interdit aux abords du cours d'eau et en zone inondable ;
- vérification préalable du bon état du matériel ;
- présence de sable ou autre moyen (sciures, produits absorbants) sur le site afin de pouvoir rapidement intervenir sur une fuite ;
- mise à disposition d'un kit de dépollution d'urgence placé dans les véhicules de chantier et dans les bases de chantiers ;
- en cas de souillure accidentelle, les terres polluées seront enlevées et déposées en décharge contrôlée ;

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas aggraver les phénomènes de crues. Le passage à gué et l'ouvrage limiteur de débit seront dimensionnés de manière à éviter toute aggravation des inondations.

Le titulaire mettra en place une surveillance régulière des aménagements décrits à l'article 2 pendant la période de crues.

Article 5 : Voies et délais de recours :

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les conditions prévues à l'article L.514.6 du même code.

Article 6 : A l'issue de l'opération, un compte rendu des travaux ainsi qu'un plan de récolement des travaux sera adressé au service en charge de la police de l'eau.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la

Marne

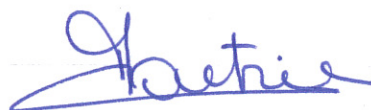
En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera déposée et affichée en mairie de Pargny-sur-Saulx pour y être consultée, durant la durée des travaux.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de Vitry-le-François, M. le maire de Pargny-sur-Saulx, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne



Francis Soutric

